



République Française
Département de l'Aveyron
COMMUNE DE TOULONJAC

Séance du 27 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 14	L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 21 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Gilles RUSCASSIE
Présents : 11	<u>Sont présents :</u> Gilles RUSCASSIE, Béatrice BAJARD, Claude BAJARD, Christophe BLANC, Françoise DELFOUR-TRANIER, Laëtitia IMBERT, Florence PAUZIE, Dominique PRIVAT, Claude PUECH, Sébastien ROQUES, Céline SEGOND
Votants : 14	<u>Représentés :</u> Betty PAWLOWSKI avait donné procuration à Françoise DELFOUR-TRANIER Bastien ESCARRIE avait donné procuration à Sébastien ROQUES Sandrine DO ROSARIO avait donné procuration à Céline SEGOND <u>Excusés :</u> <u>Absents :</u> <u>Secrétaire de séance :</u> Françoise DELFOUR-TRANIER

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux, Monsieur le Maire sollicite à la désignation du secrétaire de séance.

Madame Françoise DELFOUR-TRANIER se porte candidate.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

Monsieur le Maire informe des décisions prises par délégation du conseil municipal :

- APAVE : Coordination Sécurité Protection Santé (SPS)- Rénovation énergétique de l'école maternelle pour la somme de 2000 HT soit 2400 € TTC
- Bureau Véritas : mission Bureau de Contrôle pour la somme de 2239,78 HT soit 2687,74 € TTC
- Filham Architecture : Etablissement d'une déclaration préalable de travaux, d'une autorisation de travaux et étude de faisabilité liée à l'accessibilité des écoles. pour la somme de 5 400, 00 HT soit 6 480,00 € TTC

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AOUT 2025

Le procès-verbal de la séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 DU CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal qui doit

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS

Délibération 2025 42

Le Maire expose au conseil municipal :

Considérant que la commune est membre du groupement de commandes coordonné par la commune de VERLHAC-TESCOU pour la fourniture de granulés bois.

Considérant que l'article 10 de la convention constitutive du groupement précise que Le coordonnateur pourra être indemnisé, [...] des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. [...] Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année.

Il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et, le cas échéant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs
- D'autoriser à verser une participation de vingt-huit euros et vingt-huit centimes (28,28 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2025-2026

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Délibération 2025 43

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

CONVENTION COMMUNE/SAUR POUR L'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIES

Délibération 2025 44

M. le Maire expose :

Le SIAEP de la Région de Vailhourles dont la commune de TOULONJAC est adhérente, a confié à la **Société Saur**, par Marché public notifié le 29/11/2019, l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable. Ce contrat a pour unique objet l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable. Concernant les dispositifs d'incendie, la compétence de la Société SAUR s'arrête à la vanne d'isolement, ce qui exclut donc l'appareil de lutte contre l'incendie.

La Commune de TOULONJAC, responsable en matière de protection contre l'incendie et soucieuse du maintien permanent des équipements en conformité avec la réglementation en vigueur, a demandé à SAUR d'assurer le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur son territoire.

A ce titre, SAUR, accepte une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public dépendant du territoire de la Collectivité d'où l'établissement d'une convention annexée à la présente délibération, définissant les conditions techniques et financières de réalisation de ces prestations.

Définition de la mission :

- Contrôle technique débit et pression par poteau et bouche incendie (prestation tri-annuelle)
- Rédaction d'un Rapport Annuel reprenant les prestations et travaux effectués, l'état des appareils et le cas échéant les besoins en travaux de remise en état.
- Mise en peinture (une fois sur la durée de la convention) et numérotation selon codification du SDIS (prestation réalisée si besoin)
- Sur demande de la collectivité un diagnostic technique sur les puisards et citernes (volume de la réserve, conformité de signalisation, vérification du système de remplissage du point d'aspiration et de la sécurisation du site)

La présente convention s'applique uniquement aux appareils en état de marche. Les travaux de remise en état et le remplacement de poteaux d'incendie défectueux ou cassés accidentellement (choc ou fausse manœuvre d'un tiers) seront à la charge de la Collectivité. Ces opérations feront systématiquement l'objet d'un devis préalable, soumis à l'approbation de la Collectivité.

Rémunération :

SAUR percevra à titre de rémunération forfaitaire, par appareil, les sommes hors taxes suivante :

- Poteau ou bouche à incendie (par contrôle) 68,00 €

Et sur demande spécifique de la Collectivité, le contrôle technique des réserves d'eau :

- Diagnostic technique de la réserve 115,00 €
- Diagnostic technique et vidange de l'ouvrage 320,00 €

Ces montants, qui s'appliquent au 01/01/2026, s'entendent hors taxes, aux conditions économiques

connues le 1^{er} juin 2025. Ils varieront chaque année, au 1^{er} janvier par application de la formule définie dans la convention.

L'actualisation annuelle sera faite avec les dernières valeurs des indices, connues au 1^{er} novembre l'année n-1.

A la date de signature de la présente convention, l'inventaire des appareils d'incendie sur la Collectivité est de 17 poteaux incendie. L'inventaire peut être modifié par la Collectivité par courrier recommandé adressé à Saur indiquant les appareils ajoutés. L'inventaire sera mis à jour tous les ans.

Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 ou dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Son échéance est fixée au 31 décembre 2031.

Toutefois la présente convention pourra être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une ou l'autre des parties, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée avant le 31 octobre de l'année considérée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'approuver la convention établie entre la commune de TOULONJAC et SAUR,
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y référant.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

**PLAN DE FINANCEMENT ECOLE – MISE EN CONFORMITE
REGLEMENTAIRE ET PERFORMANCE ACCESSIBILITE ET ENERGIE**

Délibération 2025 45

Cette délibération a pour vocation de solliciter l'Etat, la Région et le Département pour la 2^{ème} phase de travaux pour la mise en conformité règlementaire et la performance énergétique de l'école primaire (maternelle et élémentaire).

Elle se traduira pour l'école élémentaire par le changements des menuiseries, le doublage, la peinture et l'ajout de radiateurs et pour l'école maternelle par l'accessibilité PMR, l'isolation par l'extérieur et le changement des menuiseries.

Vu les expertises technico-économiques réalisées avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie, du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) et du service énergie d'Ouest Aveyron Communauté,

Vu les dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT concernant la participation minimale au financement du maître d'ouvrage,

Vu l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les fonds de concours,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Ouest Aveyron Communauté n°2021-061 du 16 décembre 2021 adoptant le règlement de fonds de concours pour la période 2021-2026,

Monsieur le Maire présente le coût et les détails du projet au stade d'avant-projet :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL						
Financeurs	Dispositif	Dépenses éligibles		Taux sur dépenses éligibles	Financement	
Etat	DETR ou autre - 2026	Coût projet	225 577 € HT	35%	78 952 €	35,0%
Région	Rénovation énergétique des bâtiments publics pour une meilleure performance énergétique	Dépenses dédiées à l'école primaire	45 115 € HT	dans la limite de 25% de 50 000 € de financement	11 279 €	5,0%
Département	#2.7 Fonds de soutien aux territoires	Coût projet	225 577 € HT	15%	33 837 €	15,0%
Autofinancement					101 510 €	45,0%
Ensemble					225 577 €	100,0%
Cumul financements					124 067 €	55,0%

Financeurs	Dispositif	Dépenses éligibles		Taux sur dépenses éligibles	Financement	
Etat	DETR ou autre - 2026	Coût projet	225 577 € HT	35%	78 952 €	35,00%
Région	Rénovation énergétique des bâtiments publics pour une meilleure performance énergétique	Dépenses dédiées à l'école élémentaire	45 115 € HT	25% dans la limite de 50 000 € de financement	11 279 €	5,00%
Département	#2.7 Fonds de soutien aux territoires	Coût projet	225 577 € HT	15%	33 827 €	15,00%
Autofinancement					101 510 €	45,00%
Ensemble					225 577 €	100%
Cumul financements					124 067 €	55,00%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
DECIDE

- d'approuver le programme prévisionnel de travaux à son stade d'avant-projet,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel proposé,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à échanger avec les financeurs identifiés et à signer toute convention ou partenariat visant à fixer les modalités et conditions de versement des cofinancements,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prolonger le développement du projet

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 12

Délibération 2025 46

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

ARTICLE 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (**garanties/franchises/taux**)

Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	☒
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	☐
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	☐
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	☐

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (**garanties/franchises/taux**)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	☒

*Cocher la proposition retenue

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

→ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)

→ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5 : le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR D'AVEYRON INGENIERIE

Délibération 2025 47

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du (*à compléter*) d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un

nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **Confirme** son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- **Approuve** le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

ADHESION CENTRALE D'ACHAT DU SIEDA

Délibération 2025 48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'ADHERER** à la Centrale d'Achat du SIEDA.
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention,

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES OUEST AVEYRON COMMUNAUTE

Délibération 2025 49

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 relatifs aux transferts de compétences entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le contrat de délégation de service public conclu par la commune de Villefranche-de-Rouergue pour l'exploitation de l'abattoir municipal, et considérant que la communauté de communes se substituera à la commune dans ses droits et obligations liés à ce contrat,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Ouest Aveyron Communauté en date du 16 octobre 2025 proposant de modifier les statuts de l'établissement,

Considérant qu'il est apparu indispensable à Ouest Aveyron Communauté de s'interroger sur le devenir du service public d'abattage implanté sur le territoire et géré jusqu'à ce jour par la commune de Villefranche-de-Rouergue en menant une phase d'études et de concertation de laquelle il est ressorti la viabilité économique de l'outil et la volonté des acteurs de maintenir l'outil et de moderniser l'écosystème dans lequel il est exploité, savoir l'échelon territorial de pilotage du service public, le mode de gestion, l'actionnariat de la société gestionnaire, la propriété de l'équipement.

Considérant qu'au regard des enjeux liés au développement durable, au projet alimentaire, aux circuits-courts, aux débouchés pour les éleveurs du territoire, aux emplois directs et indirects, l'équipement d'abattage représente un levier de développement économique pour l'ensemble des communes membres d'Ouest Aveyron Communauté de telle sorte qu'il est pertinent et opportun au regard de l'exigence de solidarité que la compétence relative à ce service, l'abattage et les services accessoires, soit portée directement par l'EPCI.

Considérant que le service public d'abattage présente un enjeu communautaire et s'inscrit dans un projet commun de développement et d'aménagement du territoire communautaire de telle sorte qu'il est proposé que la commune de Villefranche-de-Rouergue, qui exerce actuellement la compétence « exploitation de l'abattoir », la transfère à la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté.

Il y a donc lieu d'approuver la procédure de modification des statuts relative aux compétences de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté en étendant son objet à la compétence « exploitation de l'abattoirs ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve la modification des statuts de la communauté.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à Ouest Aveyron Communauté ainsi qu'aux maires des communes membres de l'établissement.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de l'Aveyron.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

DEMANDE SUBVENTION ASSOCIATION TOUT LE MONDE CONTRE LE CANCER

Délibération 2025 50

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier adressé par mail le 06 novembre 2025 par l'association Tout le Monde Contre le Cancer de Villefranche-de-Rouergue. Cette association a inauguré « Le Cocon Aveyronnais » en octobre 2021 dans les locaux situés au 17 chemin du Radel à Villefranche-de-Rouergue.

Cet espace, destiné aux personnes en traitement contre le cancer et ouvert également à leurs aidants, fonctionne principalement grâce au soutien financier de divers acteurs locaux.

Le Cocon Aveyronnais compte à ce jour plus de **90 bénéficiaires**, qui ont accès aux activités et soins de support suivants :

- Sport adapté – toute la semaine
- Sophrologie en groupe / en individuel – les lundis et jeudis
- Socio-esthétique – sur rendez-vous
- Art-thérapie – 5 ateliers / an
- Groupe de parole – 5 séances / an
- Nutrition – 4 ateliers / an

Depuis la rentrée 2024, nous constatons une hausse significative du nombre d'inscriptions pour accéder aux soins proposés au sein du Cocon Aveyronnais : avec plus d'une vingtaine de bénéficiaires supplémentaires.

Aussi, nous projetons de modifier l'espace d'accueil du Cocon Aveyronnais et l'espace de travail de nos salariés, dans le but de répondre à la demande grandissante, tout en préservant le confort de tous.

Pour ce faire, les travaux envisagés comprendront :

- La création d'un bureau pour les séances individuelles de sophrologie et la mise en place d'entretiens confidentiels avec un(e) psychologue ;
- La création d'une salle polyvalente dédiée aux réunions, pouvant également accueillir les ateliers d'art-thérapie, les groupes de parole ainsi que les séances collectives de sophrologie, tout en maintenant le bon déroulement des séances sportives en parallèles.
- Un espace de confidentialité pour les rendez-vous de l'association, sans gêner l'espace d'attente du Cocon Aveyronnais.

Le montant total des travaux s'élève à 59 569,40 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur cette demande et d'accorder une subvention de 150 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- de verser la somme de 150€ à l'association Tout le Monde Contre le Cancer de Villefranche-de-Rouergue

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

FIXATION DUREE AMORTISSEMENT SUBVENTION D'EQUIPEMENT PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (COMPTE 204151)

Délibération 2025 51

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées aux comptes 204XXX)

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la M14, le calcul du montant des

dotations aux amortissements se faisait selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivante la mise en service du bien.

La méthode consistant à amortir en année pleine peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

A ce titre, il y a lieu de définir la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée au compte 204151 concernant les panneaux de signalisation d'information locale.

Je vous propose d'amortir ce dernier pour une durée d'un an (maximum 5 ans) à compter de l'exercice 2025 pour le budget principal de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- d'amortir la subvention d'équipement versée au compte 204151 concernant les panneaux de signalisation d'information locale pour une durée d'amortissement de 1 an.

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES COMMUNE DE TOULONJAC DM 2025 0

Délibération 2025 52

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-2 804,54
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	0	2 804,54

TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	- 2 804,54	0
28041511 (040) - 0	Subv. Grpt : Bien mobilier, matériel	2 804,54	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE

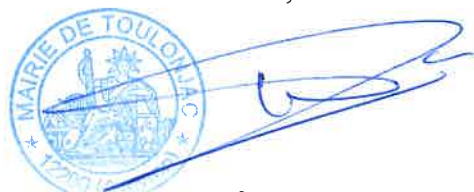
- Les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes indiquées ci-dessus.
- Approuve les décisions modificatives

Votes : Pour (14) – contre (0) – Abstentions (0)

La séance du Conseil Municipal est clôturée à 20h08

Toulonjac, le 27 novembre 2025

Le Président de séance,



Gilles RUSCASSIÉ

La secrétaire de séance,



Françoise DELFOUR-TRANIER

